

Projet de loi

portant:

- **mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et**
- **modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(11 mars 2014)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a été saisi de deux amendements au projet de loi sous objet qui avaient été adoptés le même jour par la commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire explicatif, une note relative au texte à réserver selon la commission parlementaire au nouvel article 27-6 du projet de loi à ajouter à la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous objet prenant en compte les amendements proposés et les observations de la note précitée ainsi que les propositions reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 que la commission parlementaire a fait siennes.

Le Conseil d'Etat entend prendre position comme suit au sujet des deux amendements et de la note y annexée.

Amendement 1

Le nouveau texte proposé par la commission parlementaire comme devant faire l'objet du futur article 27-3 de la loi précitée du 12 novembre 2002 ne donne pas lieu à observation quant au fond, de sorte que sur ce point le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée dans son avis du 2 juillet 2013.

Il se demande cependant s'il suffit de limiter le fait de circuler sur le territoire luxembourgeois au seul véhicule à bord duquel se trouvent les convoyeurs astreints à l'obligation de détenir un permis de port d'armes. N'est-ce pas également le fait pour ces convoyeurs de se trouver sur le territoire luxembourgeois en étant armés qui déclenche cette obligation ? En tout cas, il convient de prévoir un texte qui soit aussi proche que possible du libellé du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par route entre Etats membres dans la zone euro.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'écrire :

« ... il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes que doivent détenir les convoyeurs de fonds qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes, lorsqu'ils circulent sur le territoire du Luxembourg ».

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au simple renvoi à la formation prévue par l'article 6, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1214/2011 précité au motif que l'organisation des formations relève de l'enseignement et constitue dès lors, en vertu de l'article 23 de la Constitution, une matière réservée. Le nouveau libellé prévu dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 27-3 précité reprend la formulation rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis afférent. De la sorte celui-ci peut lever son opposition formelle à cet égard.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat déconseille l'emploi de la terminologie propre au droit pénal du moment que les dispositions concernées relèvent du droit administratif. Parallèlement, il échet de veiller néanmoins à l'application des garanties du droit pénal qui sont également applicables, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, aux sanctions administratives. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit la deuxième phrase :

« Lorsqu'un nouveau manquement est commis dans le délai d'un an à compter du jour où une amende administrative précédente du chef d'un autre manquement à la loi est devenue irrévocable, le maximum de l'amende peut être porté au double ».

Note relative à l'article 27-6

Le Conseil d'Etat prend note de la volonté de la commission parlementaire de maintenir la précision que les compétences ministérielles prévues comportent l'échange de données avec d'autres instances, telles que prévues dans le projet de loi initial. Ce point ne donne pas lieu à observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen